

COMMUNE DE
GOUVY



CONVOCAION
DU
CONSEIL
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu

le 23/06/2021, à 19H00 au Chateau de Gouvy, sous chapiteau

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Conseil Communal des Enfants.
Prestation de serment des petits conseillers communaux.
- 2 F.E. de Gouvy.
Compte 2020.
APPROBATION.
- 3 F.E. de Steinbach.
Compte 2020.
APPROBATION.
- 4 Salle des fêtes de Limerlé asbl.
Octroi d'un subside exceptionnel équivalent à 75 % du montant des factures pour des travaux de re-construction de la salle du village.
DECISION.
- 5 Patrimoine communal.
Cession à la commune, à titre gratuit, d'une partie de terrain cadastré 1ère Division, Limerlé, Section B, 1335P.
APPROBATION.
- 6 Patrimoine communal.
Vente publique du bâtiment sis rue du Bechait 3, cadastré 1ère Division, section A, n° 394h.
DECISION DE PRINCIPE.
- 7 Patrimoine communal.
Vente, de gré à gré, du lot 9 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de 11 ares et 91 centiares à Monsieur et Madame Kuypers-Gonzalez Alvarez.
APPROBATION.
- 8 Travaux d'égouttage de l'Avenue Noel bis à GOUVY dans le cadre des travaux repris dans le PIC 2017-2018.
Décompte final - Travaux de pose d'égouttage et endoscopique.
Souscription de parts bénéficiaires.
APPROBATION.
- 9 Tourisme.
Installation, mise en service et promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques.
Convention entre les communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm dans le cadre du Fonds provincial d'impulsion communale.
APPROBATION.

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, (...). Il ouvre et clôt la séance

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

- 10 Fonctionnement institutionnel.
Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2020.
APPROBATION.
- 11 Intercommunale VIVALIA.
Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021.
Ordre du jour.
APPROBATION.
- 12 Motion visant à l'adhésion à l'Alliance pour la Consigne.
APPROBATION.
- 13 Mandats de paiement n°674/2021 et 675/2021.
Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège Communal.
INFORMATION.
- 14 Fonctionnement institutionnel.
Démission d'un conseiller communal : Christophe LENFANT.
PRISE EN ACTE.
- 15 Fonctionnement institutionnel.
Démission d'une conseillère communale : Pauline REGGERS.
PRISE EN ACTE.
- 16 Fonctionnement institutionnel.
Madame Sandra OTJACQUES.
VERIFICATION des pouvoirs d'un conseiller suppléant.
- 17 Procès-verbal de la séance du 26 mai 2021.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 15/06/2021

Par ordonnance,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Delphine NEVE

Véronique LEONARD